

Migration économique, libre circulation et étudiants



Introduction

Dans ce cahier, Myria revient sur ce qui s'est passé en 2021 sur le plan de la migration économique, de la libre circulation et du détachement des travailleurs, et des étudiants.

Après l'impact de la pandémie, l'économie se redresse : la demande de main-d'œuvre augmente et de plus en plus de postes vacants ne peuvent être pourvus avec les profils disponibles sur le marché belge du travail. Les défis de ce dernier obligent les gouvernements et les employeurs à explorer de nouvelles possibilités. L'une des pistes possibles est d'attirer des talents étrangers et ce, notamment grâce à une simplification administrative et à une mise à jour des procédures existantes. La promotion de la mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne et la transposition de diverses directives européennes en droit national peuvent également y contribuer. Enfin, en 2021, dans l'actualité liée à la régularisation, il a été constaté que l'accès au travail était impossible en cas de séjour irrégulier. Le permis unique n'est accessible que si la demande émane de l'étranger ou d'un requérant en séjour régulier. Malgré les plaidoyers en faveur de l'ouverture des professions en pénurie aux personnes en séjour irrégulier, la législation actuelle n'offre pas de possibilité pour une plus grande flexibilité.

Dans ce cahier, Myria se focalise sur trois sujets : la transposition de la directive sur les étudiants, avec une explication sur la nouvelle année de recherche ; la publication de l'étude sur les formalités d'enregistrement des citoyens de l'UE dans le cadre des tâches de Myria en qualité d'organisme de monitoring de la directive 2014/54 ; et les enjeux que pose la mise en œuvre de la directive sanctions pour l'accès effectif des travailleurs en séjour irrégulier à leurs droits.

Permis unique

Le permis unique est en vigueur depuis deux ans déjà. En 2021, plusieurs développements ont eu lieu à ce niveau. Ainsi, depuis le 31 mai 2021, les demandes de permis unique à durée limitée doivent être introduites via **une seule et même plateforme numérique : Working in Belgium**¹. À cette fin, les procédures de demande² ont été uniformisées et les demandes sont automatiquement transmises à la région compétente.

Tant en Flandre qu'en Wallonie, la **liste des professions en pénurie** a été étendue. Pour les métiers figurant sur cette liste, il existe une exemption d'étude du marché du travail pour les travailleurs moyennement qualifiés, afin d'obtenir un permis unique. En Flandre, quatre professions en pénurie ont été ajoutées³. Aucune profession n'a été retirée⁴. Cette liste a également été mise à jour en Wallonie. Depuis octobre 2021, la liste reprend 42 métiers au lieu de 10, et ce certainement jusqu'au 30 septembre 2022⁵.

En outre, le 22 septembre 2021, le Conseil d'Etat⁷ a jugé que la Région flamande ne pouvait pas ajouter une condition supplémentaire à **l'étude du marché du travail**⁶, à savoir l'obligation de publier l'offre d'emploi sur le site internet du VDAB pendant au moins six semaines. Le Conseil d'Etat estime que le fait de mentionner cette condition sur le site Internet de la Région flamande n'enlève rien à son illégalité. La Région flamande a dès lors adapté sa pratique.

1 Accord de coopération du 5 mars 2021 portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018.

2 Voir Myria, *Migration en chiffres et en droits 2021*, Cahier Migration économique, libre circulation et étudiants, p. 5.

3 Boulanger/pâtissier, régleur/opérateur de machines-outils à commande numérique, monteur/assembleur et ajusteur de produits électriques et électroniques.

4 Arrêté ministériel du 31 mars 2021 portant établissement de la liste des fonctions moyennement qualifiées pour lesquelles il existe un déficit structurel de main-d'œuvre.

5 Voir : www.emploi.wallonie.be, *Liste métiers en pénurie*.

6 Pas de changement en revanche à Bruxelles et en Wallonie.

7 CE, 22 septembre 2021, n° 251567.

8 L'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 ne contient aucun critère lié à la preuve de raisons économiques ou sociales.

Modernisation des cartes de séjour électroniques

Le 10 mai 2021, les **cartes de séjour UE et UE+** ont été introduites, les cartes E et E+ ont disparu. Les annexes 8 et 8bis ont également été remplacées par les annexes 8ter et 8quater⁹. Il s'agit de la première étape de la modernisation des cartes de séjour électroniques pour les étrangers¹⁰, vers des titres de séjour européens uniformes. Une seconde phase a suivi le 11 octobre 2021¹¹. Ainsi, la carte D pour les résidents de longue durée est, entre autres¹², devenue la carte L et les cartes F et F+ ont également vu leur inscription modifiée.

Réforme de la directive sur la carte bleue et transposition de la directive sur les transferts intragroupes (ICT)

La **directive ICT** a été transposée en droit belge après de nombreuses années de report¹³. Le permis ICT permet le transfert de cadres, de spécialistes et de stagiaires au sein d'une entreprise, de l'extérieur de l'UE vers la Belgique et ce, pour plus de 90 jours. Ce permis peut être accordé depuis le 16 décembre 2021. Il s'accompagne de deux nouvelles cartes de séjour, à savoir les cartes électroniques I et J¹⁴.

Au niveau européen, la **Carte bleue**¹⁵ a été réformée pour la rendre plus attrayante et plus accessible. Outre l'assouplissement des critères de demande de la carte bleue, le seuil du salaire minimum que les demandeurs doivent gagner pour être éligibles a été abaissé, les déplacements entre les pays de l'UE seront plus faciles pour les titulaires de la carte bleue et ils pourront se faire rejoindre par leur famille plus rapidement¹⁶. Les Etats membres doivent avoir transposé la directive pour le 18 novembre 2023 au plus tard¹⁷.

Collaboration avec l'Autorité européenne du travail (ELA)

En 2021, l'Autorité européenne du travail (ELA) a lancé une campagne sur les droits des travailleurs saisonniers. L'objectif de la campagne était de sensibiliser à leur droit à des conditions de travail équitables et sûres.

L'ELA a été créée en juillet 2019 pour garantir une application équitable, simple et efficace des règles de l'UE en matière de mobilité du travail et de coordination de la sécurité sociale. La pleine capacité opérationnelle est prévue en 2024. Il est un acteur important pour Myria afin d'établir une coopération dans le cadre des missions qui lui incombent en tant qu'organe de monitoring de la libre circulation des travailleurs (directive 2014/54).



AVENIR

La Flandre actualise sa politique à l'égard des entrepreneurs indépendants étrangers

Le 15 octobre 2021, le gouvernement flamand a approuvé un décret relatif aux activités professionnelles indépendantes exercées par des étrangers¹⁸. Le nouveau cadre réglementaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le décret introduit une procédure de demande, de traitement et de recours simplifiée et numérique. En outre, une attention particulière est accordée à la prévention des abus.

⁹ Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la modernisation des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne.

¹⁰ Arrêté royal du 12 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

¹¹ Arrêté ministériel du 6 octobre 2021 relatif à la modernisation des titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

¹² Pour un aperçu complet, voir également [Agentschap Integratie en Inburgering](#).

¹³ Arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et relatif à l'article 69duodecies.

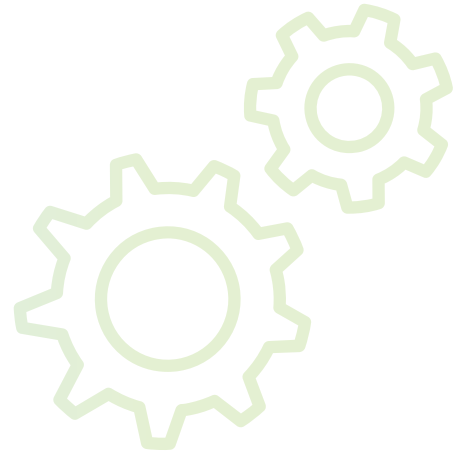
¹⁴ Carte I = ICT et carte J = ICT mobile.

¹⁵ Directive 2021/1883 (ci-après : directive carte bleue réformée).

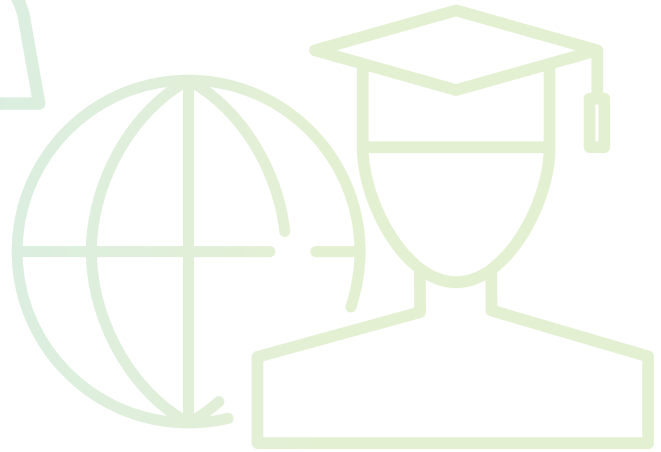
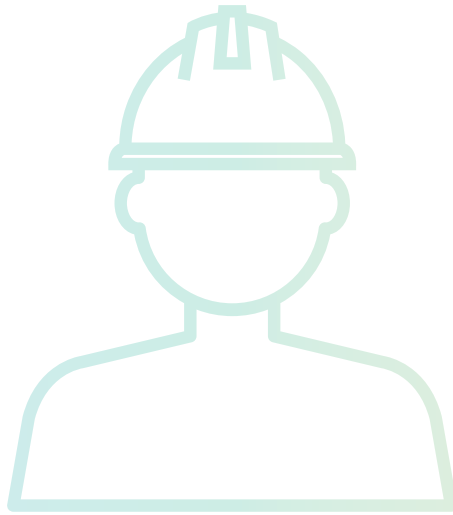
¹⁶ Press Releases European Parliament, New EU Blue Card rules for highly qualified immigrants wishing to work in Europe, 15 septembre 2021.

¹⁷ Article 31, directive carte bleue réformée.

¹⁸ Décret flamand du 21 octobre 2021.



Dans ce cahier, Myria se focalise sur...






La migration économique
en chiffres | pg. 6



Les détachements
en chiffres | pg. 12



La migration des étudiants et les changements de statuts de séjour
en chiffres | pg. 14



Le séjour et l'accès au travail des étudiants (et de leur famille) pendant et après leurs études: des changements (insuffisants) | pg. 18



« Moving to Belgium as an EU citizen » : une étude sur les formalités d'enregistrement des citoyens de l'UE | pg. 23



Améliorer l'accès des travailleurs en séjour irrégulier à leurs droits | pg. 25



La migration économique et les migrations des étudiants vers la Belgique sont des sujets vastes dont l'analyse des données est présentée en plusieurs parties.

Dans une première partie, Myria se penche sur les migrations économiques en Belgique sous différents aspects : l'accès au territoire pour raisons professionnelles, l'accès au séjour pour

raisons économiques et l'accès au travail. Le détachement de travailleurs étrangers vers la Belgique est ensuite examiné. L'analyse s'intéresse enfin aux migrations des étudiants.

Les années de référence des données varient selon les sources. Il s'agit toujours des dernières données disponibles lors la rédaction de ce cahier (avril 2022).



La migration économique

La libre circulation et la migration économique sont des sujets complexes à étudier à partir des chiffres disponibles. Il n'existe pas, en effet, une base de données unique qui présente l'ensemble de ce phénomène. Les données de ce cahier présentent chacune un aspect spécifique de ce type de migration.

1. L'accès au territoire pour raisons professionnelles

Comme les citoyens européens n'ont pas besoin d'autorisation pour accéder au territoire belge, les données relatives aux visas accordés pour raisons professionnelles ne concernent que les **ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa**. Cela n'empêche pas certaines catégories professionnelles d'obtenir une autorisation de séjour sur base d'une procédure initiée depuis le territoire belge.

2. L'accès au séjour pour raisons économiques

Il s'agit ici des premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à des activités rémunérées et ceux-ci concernent **toutes les nationalités**. Pour rappel, le motif de délivrance d'un titre de séjour ne détermine pas si la personne va effectivement travailler. Les personnes qui ont obtenu un titre de séjour pour des raisons non professionnelles peuvent également travailler si la loi le permet. Les conditions d'obtention de ce type de titre de séjour diffèrent pour les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'UE, ces derniers bénéficiant de la libre circulation des personnes. Ceci explique que les citoyens de l'UE représentent la grande majorité de ce type de titres de séjour.

3. L'accès au travail pour les ressortissants de pays tiers

Plusieurs données s'appliquent ici en fonction du statut d'occupation :

■ Accès au travail des salariés ressortissants de pays tiers

Depuis le 3 janvier 2019, la directive sur le permis unique est transposée en droit dans les trois régions compétentes et en Communauté germanophone. Il y a désormais *grosso modo* trois situations possibles :

- **Le titre unique** : un accès automatique au travail pour les ressortissants de pays tiers résidant en Belgique à des fins autres que le travail (par exemple, les travailleurs de l'EEE, les regroupements familiaux, les réfugiés, les demandeurs d'asile, etc.). Les personnes qui obtenaient l'accès au travail sur base d'un permis de travail C peuvent désormais travailler de plein droit grâce à leur titre de séjour.
- **Le permis unique** (à durée limitée et illimitée) : accès au travail et au séjour pour les ressortissants de pays tiers qui viennent en Belgique pour travailler plus de 90 jours.
- **Le permis de travail B** : accès au travail pour une durée inférieure à 90 jours (bien qu'elle relève de l'ancienne procédure, elle a un nouveau contenu). Ce document est également délivré aux travailleurs frontaliers et aux jeunes au pair.

■ Cartes professionnelles délivrées aux indépendants ressortissants de pays tiers.

La carte professionnelle est l'autorisation requise pour les non-Belges qui souhaitent exercer des activités professionnelles en tant qu'indépendants en Belgique. Comme pour les salariés, des dispenses existent. Cette condition ne s'applique pas non plus aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ni aux ressortissants suisses.

Les autorisations de travail pour les salariés et les cartes professionnelles sont accordées par les régions et par la Communauté germanophone.

1. L'accès au territoire pour raisons professionnelles

Visas long séjour (pays tiers)

- Les **5.556 visas long séjour accordés** pour raisons professionnelles représentent 16% de l'ensemble des visas long séjour accordés, tous motifs d'octroi confondus (35.606 au total).
- En moyenne, **2%** de ces visas ont été **refusés** en 2021. Ce pourcentage est plus élevé pour les Marocains (6%), alors qu'il est de zéro pour d'autres nationalités comme les Japonais, les Brésiliens et les Américains.
- Malgré la baisse enregistrée ces dernières années, le nombre de bénéficiaires **indiens** reste le plus élevé dans cette catégorie. En 2021, ils représentent **24%** de l'ensemble des visas accordés pour raisons professionnelles, contre 42% en 2017.

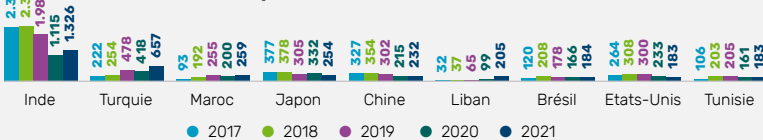
Par rapport à la première année de pandémie, 2021 est marquée par un effet de rattrapage de toutes les nationalités du top 10, à l'exception du Japon (-23%) et des Etats-Unis (-21%). Le nombre de bénéficiaires libanais est celui qui augmente le plus, doublant de 99 visas accordés en 2020 à 205 en 2021. De plus légères augmentations sont observées pour les Turcs (+57%) et les Marocains (+30%).

Le nombre de visas long séjour pour raisons professionnelles se redresse après l'année 2020 marquée par le coronavirus.



Pour la période 2017-2021, l'évolution dépend fortement de la nationalité. Le nombre de visas accordés aux Indiens, malgré la modeste reprise en 2021, a diminué de manière conséquente (-43%). Le nombre de bénéficiaires japonais (-33%) et chinois (-29%) a également diminué au cours de cette période. À l'inverse, le nombre de bénéficiaires turcs et marocains a fortement augmenté au cours de cette période.

Principales nationalités des bénéficiaires d'un visa pour raisons professionnelles en 2021



Suite à la sortie du Royaume Uni de l'UE, ses ressortissants sont soumis à l'obligation de visa depuis 2021. Au cours de cette première année, 179 visas leur ont été accordés pour raisons professionnelles.

La catégorisation des visas long séjour accordés a été affinée, les chiffres diffèrent donc légèrement de l'édition précédente du présent cahier. Voir cahier Accès au territoire pour plus d'informations.

2. L'accès au séjour pour raisons économiques

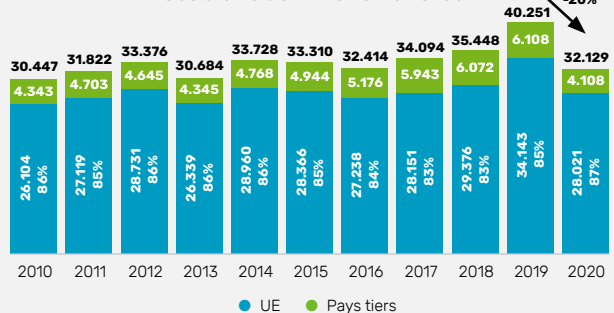
Premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à une activité rémunérée à des personnes nées à l'étranger

En 2020, **32.129** premiers titres de séjour ont été délivrés à des étrangers nés à l'étranger pour des raisons liées à une activité rémunérée, soit **35%** de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés à cette population. Toutefois, ce motif joue un rôle beaucoup plus important dans le profil migratoire des citoyens de l'UE (51%) que dans celui des ressortissants de pays tiers (11%).

» Pour plus d'informations sur les profils migratoires des citoyens de l'UE et des ressortissants de pays tiers, voir cahier « Population et mouvements ».

- Le nombre total a **diminué de 20%** par rapport à 2019. Le nombre de bénéficiaires a enregistré une baisse de 33% pour les ressortissants de pays tiers et de 18% pour les citoyens de l'UE.
- Plus d'un premier titre de séjour sur cinq basé sur une activité rémunérée a été accordé à un bénéficiaire **roumain** (22%).

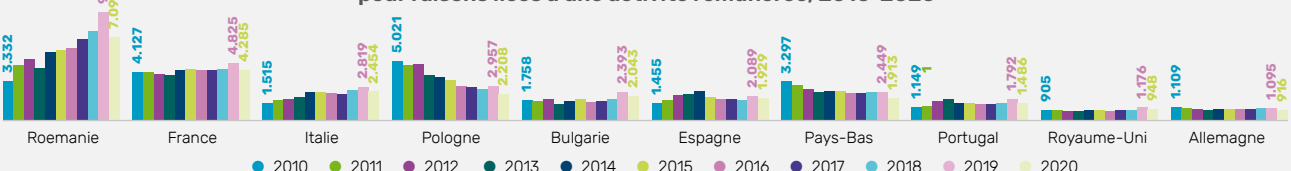
Premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à une activité rémunérée



Entre 2010 et 2019, le nombre de ces premiers titres de séjour n'a cessé d'augmenter. Les bénéficiaires roumains ont vu leur nombre tripler, tandis que les Italiens et les Indiens ont vu leur quasiment doubler et les Polonais diminuer de près de la moitié.

L'impact de la pandémie de COVID-19 n'est pas le même pour toutes les nationalités. Ainsi, **entre 2019 et 2020**, le nombre de premiers titres de séjour a été divisé par deux pour des pays tiers comme l'Inde et le Japon, tandis que pour les pays de l'UE, les baisses ont été moins brutales, de 25% pour la Pologne et de 8% pour l'Espagne. Vu la forte baisse du nombre de bénéficiaires indiens, le **top 10** des nationalités pour ces premiers titres de séjour en 2020 se compose exclusivement de **pays de l'UE**.

Principales nationalités des bénéficiaires de premiers titres de séjour pour raisons liées à une activité rémunérée, 2010-2020



3. L'accès au travail

Myria a largement abordé le nouveau permis unique¹ dans le cahier « Migration économique » du rapport annuel 2020². Afin de replacer les modifications des chiffres des permis de travail/ permis uniques dans leur contexte, les conditions et la procédure du permis unique sont brièvement rappelées.

Les conditions d'obtention d'un permis unique sont différentes dans les quatre entités compétentes. C'est pourquoi Myria présente les chiffres et les explications des conditions spécifiques et de la procédure pour chaque entité fédérée. En général, cependant, certaines similitudes de conditions et de procédures se dégagent. Pour éviter les répétitions, en voici le détail :


Conditions :

- L'employeur doit avoir un siège social ou une unité d'établissement dans l'entité compétente.
- Le travailleur se trouve encore à l'étranger. Il faut trouver depuis l'étranger un employeur belge prêt à employer la personne. Il s'agit d'éviter que des personnes se rendent en Belgique pour y chercher du travail.
- La priorité est donnée au marché du travail³ existant. Il faut d'abord vérifier si un salarié déjà présent sur le marché du travail belge peut être recruté dans un délai raisonnable. Après cette étude du marché du travail, le travailleur peut obtenir une autorisation de travail.

- Le salaire est au moins égal au revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMMG), de sorte que la personne puisse subvenir à ses besoins (et à ceux de sa famille). Il s'agit d'une limite inférieure. Les barèmes sectoriels s'appliquent.

Procédure :

1. L'employeur demande un accès au travail via la plateforme numérique *Working In Belgium*⁴. La demande est automatiquement transmise au service Migration économique de l'entité fédérée compétente. Ce service dispose de dix jours pour décider si la demande est complète et recevable. Après cette déclaration d'admissibilité, la procédure peut durer jusqu'à 120 jours.
2. Si l'entité compétente prend une décision positive concernant le volet emploi, le dossier est automatiquement transmis à l'Office des étrangers, qui décidera du volet séjour. L'OE notifie la décision sous forme d'une annexe 46 (dans le cas d'une décision positive), d'une annexe 47 (en cas de dépassement du délai et donc d'une décision positive de facto) ou d'une annexe 48 (dans le cas d'une décision négative).
3. Avec l'annexe 46 ou 47, le travailleur peut demander un visa de type D – long séjour à l'ambassade compétente.
4. À son arrivée en Belgique, le travailleur se présente à la commune pour se voir délivrer un permis unique sous la forme d'une carte de séjour électronique A.

 Les chiffres ci-dessous diffèrent selon les entités fédérées pour la portée de l'analyse en raison d'un processus de rapportage spécifique inhérent au fonctionnement des services compétents.

1 Commission européenne, Directive 2011/98/UE, 2011, voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0098&from=EN>.

2 Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020*, Cahier Libre circulation, migration économique et étudiants, voir : <https://www.myria.be/fr/publications/un-rapport-migration-2020-sous-forme-de-cahiers>.

3 Le marché du travail belge est considéré au sens large : une personne présente sur le marché du travail belge ou de l'Espace économique européen.

4 La plateforme numérique *Working in Belgium* est accessible depuis le 31 mai 2021. Auparavant, chaque entité disposait de son propre site internet et de sa propre procédure de demande (papier/courriel). L'introduction de ce nouveau système permet aux employeurs de soumettre une demande 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et de vérifier en ligne l'état d'avancement de la procédure.

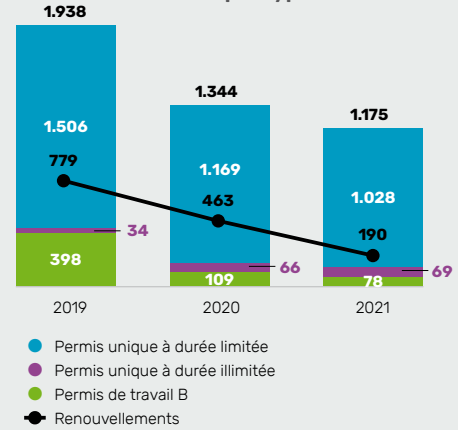
Autorisations de travail pour les salariés - Région wallonne

Remarques méthodologiques

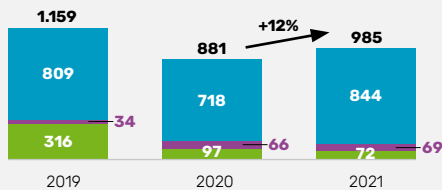
- En 2021, 1.175 autorisations de travail ont été délivrées en Région wallonne, soit nettement moins qu'en 2019. Ce mouvement doit toutefois être nuancé par l'extension de la durée maximale de validité des autorisations pour certaines catégories de travailleurs, qui réduit fortement le nombre de renouvellements entre 2019 et 2021, passant respectivement de 779 (40% des autorisations) à 190 (16%). Cela a bien sûr un impact important sur les totaux.
- Afin de tenir compte de l'impact de ce changement de procédure, les autorisations de travail délivrées **à la suite d'une première demande** seront examinées plus en détail. De cette manière, il est possible de se concentrer sur les autorisations de travail accompagnées d'un mouvement migratoire effectif. **Pour les autres régions, Myria se limite également aux autorisations liées à une première demande.**
- En 2019, 7 permis de travail A et 1.183 permis de travail C ont été délivrés. Pour assurer la comparabilité dans le temps, ces derniers n'ont plus été pris en compte par la suite.

» Pour plus d'informations sur la prolongation de la période de validité : Myria, *La migration en chiffres et en droits 2020, Cahier Migration économique, libre circulation et étudiants*, p. 26.

Autorisations de travail délivrées par type



Premières autorisations de travail délivrées par type



En 2021, **985 premières autorisations** de travail ont été délivrées, soit **12% de plus** que durant l'année 2020, marquée par la Covid-19.

- Avec 844 autorisations, près de 9 premières admissions sur 10 sont délivrées sous la forme d'un permis unique à durée limitée (>90 jours).
- La forte diminution du nombre de permis de travail B délivrés entre 2019 et 2020 s'explique par la mise en place de la nouvelle procédure, qui limite leur validité à une période de moins de 90 jours (contre une durée de validité de maximum 12 mois dans l'ancienne procédure).

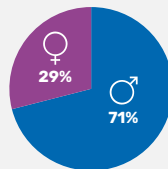
844 ressortissants de pays tiers ont reçu pour la première fois un permis unique à durée limitée

En 2021, 7 premiers permis uniques sur 10 ont été attribués à des **hommes**.

Près des deux tiers des premiers permis uniques sont attribués à des personnes **hautement qualifiées** (64 %), avec toutefois des disparités selon le sexe : 71 % pour les hommes et 61 % pour les femmes.

Le **Cameroun** reste, avec 10%, la première nationalité parmi les bénéficiaires d'autorisations de travail à durée limitée (permis de travail B et permis unique à durée limitée confondus), suivi de près par l'Inde (9 %), le Maroc et la Tunisie (7 % chacun).

Les conséquences du Brexit se traduisent par 52 premières autorisations de travail à durée limitée délivrées à des ressortissants britanniques en 2021.



72 ressortissants de pays tiers ont reçu un permis de travail B pour la première fois

Plus des trois-quarts des permis de travail B ont été délivrés à des **femmes**. Elles ont migré presque exclusivement en tant que **jeunes filles au-pair** (53 des 56 femmes).

69 ressortissants de pays tiers ont reçu un permis unique à durée illimitée

Les principales nationalités dans cette catégorie sont le **Cameroun** (18), la Tunisie (16) et le Maroc (11). Ensemble, ils représentent près de deux permis uniques à durée illimitée sur trois accordés en 2021.

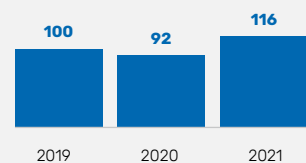
Cartes professionnelles pour indépendants – Région wallonne

En 2021, **116 cartes professionnelles** ont été délivrées suite à une première demande, soit 24 de plus qu'en 2020, année marquée par la Covid-19.

Les principales nationalités des bénéficiaires sont le **Cameroun** (19), la Tunisie (18), le Maroc et le Liban (9 chacun). En outre, 86 cartes professionnelles existantes ont été renouvelées l'année dernière en Région wallonne.

Les données des services de la Région wallonne ne concernent que les cartes professionnelles délivrées à la suite d'une demande introduite la même année : ces données donnent donc une légère sous-estimation de la réalité.

Premières cartes professionnelles délivrées en Région wallonne



Autorisations de travail pour les salariés – Région flamande

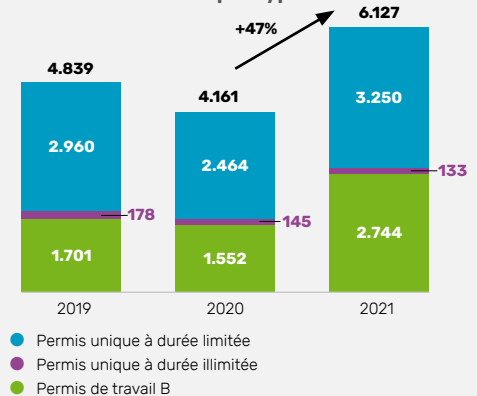
En 2021, **6.127 premières autorisations** de travail ont été délivrées en Région flamande, soit une forte augmentation de **47%** par rapport à l'année 2020 marquée par la Covid-19.

- Un peu plus de la moitié de toutes les premières autorisations sont des permis uniques à durée limitée (>90 jours). Les permis de travail B (<90 jours) comptent pour 45 % du total.
- Le nombre de permis uniques à durée illimitée délivrés est en baisse constante, mais reste modeste en chiffres absolus.
- Outre les premières autorisations, 2.603 autorisations de travail ont été renouvelées en 2021.

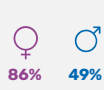
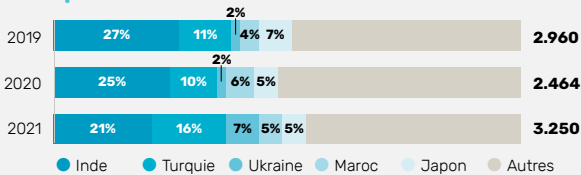
En 2019, 7 permis de travail A et 1.118 permis de travail C ont été délivrés. Pour assurer la comparabilité dans le temps, ces derniers n'ont plus été pris en compte par la suite.



Premières autorisations de travail délivrées par type

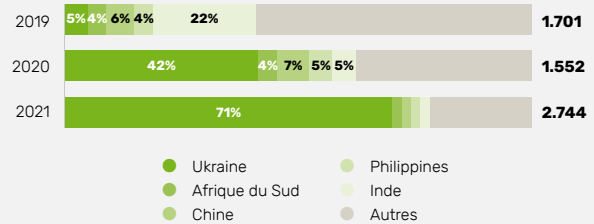


3.250 ressortissants de pays tiers ont reçu pour la première fois un permis unique à durée limitée



- Comme les années précédentes, les **Indiens** restent de loin la principale nationalité des bénéficiaires en 2021. Avec 686 autorisations, ils représentent 21 % de l'ensemble des premiers permis uniques délivrés. Cependant, leur poids relatif accuse une tendance à la baisse, en 2019 ils représentaient encore 27 % (802) au sein de cette catégorie.
- Le nombre de bénéficiaires ukrainiens a fortement augmenté en 2021 (222), faisant plus que quadrupler par rapport à l'année précédente (50).
- Les conséquences du Brexit se traduisent par 69 premiers permis uniques délivrés à des ressortissants britanniques en 2021.
- En 2021, 4 premiers permis uniques sur 5 ont été attribués à des **hommes**.
- Parmi les bénéficiaires masculins, les permis uniques ont été de plus en plus souvent attribués pour des professions en pénurie ces dernières années. En 2021, ils représentaient plus d'un tiers de l'ensemble des bénéficiaires masculins, alors qu'ils n'étaient que 10 % en 2019.
- Un peu plus de la moitié des premiers permis uniques sont délivrés à des personnes **hautement qualifiées** (56 %), mais cette proportion varie fortement selon le sexe (49 % pour les hommes et 86 % pour les femmes).

2.744 ressortissants de pays tiers ont reçu un permis de travail B pour la première fois



- Les bénéficiaires **ukrainiens** ont vu leur nombre augmenter exponentiellement ces dernières années. Le pic ne semble pas encore atteint. Alors qu'au cours de la période 2010-2019, ils se sont vu délivrer en moyenne 77 permis de travail par an, 1.945 bénéficiaires ukrainiens ont été enregistrés en 2021, surtout comme travailleurs saisonniers.
- 58 % des permis de travail B ont été délivrés à des **hommes**.

133 ressortissants de pays tiers ont reçu un permis unique à durée illimitée

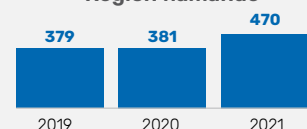
Les principales nationalités dans cette catégorie sont le **Maroc** (21), la Turquie (20) et l'Inde (19). Ensemble, ils représentent près de la moitié des permis uniques à durée illimitée accordés en 2021.

Cartes professionnelles pour indépendants – Région flamande

En 2021, **470 cartes professionnelles** ont été délivrées suite à une première demande, soit **23% de plus** qu'en 2020, année marquée par la Covid-19.

Les principales nationalités des bénéficiaires sont l'**Inde** (43), la Turquie (40), l'Arménie (38), l'Iran (37) et l'Afghanistan (27). En outre, 229 cartes professionnelles existantes ont été renouvelées l'année dernière en Région flamande.

Premières cartes professionnelles délivrées en Région flamande



Autorisations de travail pour les salariés – Région de Bruxelles-Capitale

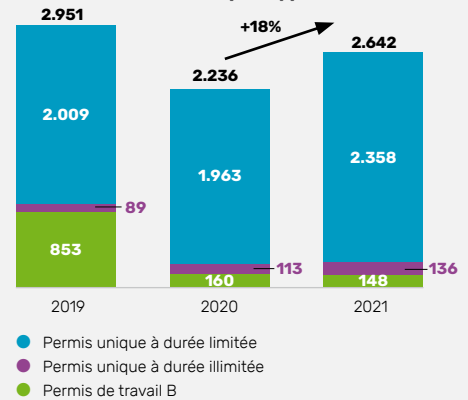
En 2021, **2.642 premières autorisations de travail** ont été délivrées, soit **18% de plus** que pendant l'année 2020 marquée par la Covid-19. Ceci indique une reprise prudente de la migration économique vers la Région de Bruxelles-Capitale.

- Avec 2.358 autorisations, près de 9 premières autorisations sur 10 sont délivrées sous la forme d'un permis unique à durée limitée (>90 jours).
- La forte diminution du nombre de permis de travail B délivrés entre 2019 et 2020 s'explique par la mise en place de la nouvelle procédure, qui limite leur validité à une période de moins de 90 jours (contre une durée de validité de maximum 12 mois dans l'ancienne procédure).
- Outre les premières autorisations, on compte en 2021 2.450 renouvellements d'autorisation de travail.

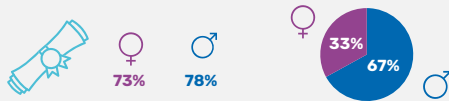
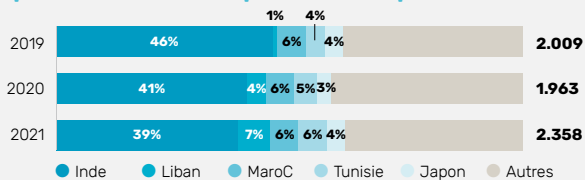
En 2019, 7 permis de travail A et 479 permis de travail C ont été délivrés. Pour assurer la comparabilité dans le temps, ces derniers n'ont plus été pris en compte par la suite.



Premières autorisations de travail délivrées par type



2.358 ressortissants de pays tiers ont reçu pour la première fois un permis unique à durée limitée



- Comme les années précédentes, les **Indiens** restent de loin la principale nationalité des bénéficiaires. Avec 919 attributions, ils représentent 39% de l'ensemble des premiers permis uniques délivrés. Cependant, leur poids relatif accuse une tendance à la baisse, en 2019 ils représentaient encore 46% (929) au sein de cette catégorie.
- Malgré des chiffres moins élevés, le poids relatif des bénéficiaires libanais a continué à croître solidement ces dernières années, passant de 21 premières autorisations en 2019 à 168 en 2021.
- Les conséquences du Brexit se traduisent par 76 premiers permis uniques délivrés à des ressortissants britanniques en 2021.
- La répartition entre les sexes reste relativement constante, avec deux premiers permis uniques sur trois accordés à des **hommes** en 2021.
- La majorité des premiers permis uniques sont délivrés à des personnes **hautement qualifiées** (77%) avec une petite différence selon le sexe (78% pour les hommes et 73% pour les femmes).

148 ressortissants de pays tiers ont reçu un permis de travail B pour la première fois

- Le Brexit se fait également sentir dans les permis de travail B (<90 jours). En 2021, les **Britanniques** constituent d'emblée le plus grand groupe de bénéficiaires, avec 26 permis de travail délivrés. Les autres nationalités fortement représentées sont les Philippines (22), l'Afrique du Sud, Madagascar (11 chacun) et l'Inde (9).
- Trois permis de travail B sur quatre ont été délivrés à des **femmes**. La majorité d'entre elles sont arrivées comme filles **au pair** (84 des 111 femmes), alors que 21 des 37 hommes sont venus en tant que travailleurs hautement qualifiés.

136 ressortissants de pays tiers ont reçu un permis unique à durée illimitée

Le nombre de permis à durée illimitée délivrés à des **Tunisiens** a fortement augmenté ces dernières années, passant de 11 en 2019 à 41 en 2021, soit le plus grand groupe de bénéficiaires, devant le Maroc, traditionnellement en tête (29 permis en 2021).

Source : Région Bruxelles-Capitale

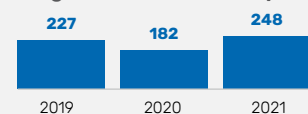
Cartes professionnelles pour indépendants – Région de Bruxelles-Capitale

En 2021, **248 cartes professionnelles** ont été délivrées sur base d'une première demande, soit **36% de plus** qu'en 2020, année marquée par la Covid-19.

Les principales nationalités des bénéficiaires sont l'**Inde** (36), le Maroc (27), la Tunisie (19), le Cameroun (16) et le Royaume-Uni (15).

En outre, 235 cartes professionnelles existantes ont été renouvelées l'année dernière en Région de Bruxelles-Capitale.

Premières cartes professionnelles délivrées en Région de Bruxelles-Capitale



Source : Région Bruxelles-Capitale

Accès au travail – Communauté germanophone

- En 2021, **19 premières autorisations de travail** ont été délivrées, soit un peu moins qu'en 2020, où 32 autorisations avaient été délivrées.

- **6 ressortissants de pays tiers** ont obtenu une carte professionnelle au cours de l'année 2021 pour démarrer une activité indépendante.

Source : Communauté germanophone



Les détachements

Au sein de l'Union européenne (UE), les personnes travaillant dans un Etat membre peuvent être détachées dans un autre Etat membre pour y exécuter un contrat de service, quelle que soit leur nationalité. C'est le résultat de **la libre circulation des services** au sein de l'UE, un phénomène d'ampleur, en augmentation soutenue les dernières années. Si l'entreprise n'est pas établie dans l'UE, on parle de **détachement international**.

Les salariés et indépendants étrangers détachés en Belgique pour y effectuer une mission temporaire doivent informer les autorités belges avant de commencer leurs activités, qu'il s'agisse d'un détachement intra-européen ou international. Cela se fait par le biais d'une déclaration LIMOSA obligatoire, bien que ce ne soit pas toujours le cas pour le détachement des **indépendants, pour lequel une telle obligation n'existe que pour les secteurs sensibles à la fraude**, notamment le nettoyage, la construction et la transformation dans le secteur de la viande.

Myria présente ces données de deux manières :

- Déclarations valables pour des individus uniques pendant une certaine période de temps, généralement une année. Il s'agit donc d'une « photographie » des déclarations qui se rapportent à une période et restées valables au-delà de cette période.
- Déclarations d'individus uniques introduites pendant une certaine période, généralement un an. Il s'agit ici d'un « suivi » des signalements de détachements comptabilisés dans la période concernée, mais qui peuvent se rapporter à une période différente (par exemple, des déclarations pour un détachement prévu l'année suivante).

Toutefois, ce type de chiffres est sujet aux doubles comptages. Par exemple, une personne peut être détachée à la fois en tant qu'indépendant et en tant que salarié, ou être détachée pour travailler dans deux secteurs différents. De plus, une même personne peut être détachée plusieurs fois durant une année et donc faire l'objet de plusieurs déclarations LIMOSA.

L'ordre des nationalités dans ce chapitre se base sur le nombre de personnes détachées (salariés et indépendants, respectivement) en 2021. Comme ces chiffres sont des chiffres officiels, ils ne concernent pas les (faux) détachements qui sont, ou pas, de nature frauduleuse.

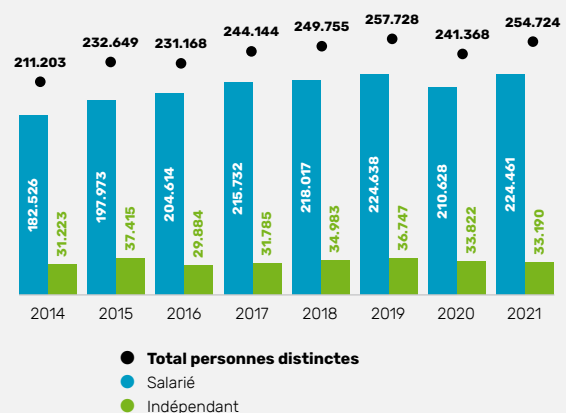
Déclarations LIMOSA valables par année

254.724 personnes détachées vers la Belgique en 2021

Après le creux lié à la Covid-19 qui a marqué 2020, le nombre de détachés augmente de 6 % pour atteindre un niveau similaire à celui de 2019. Cette augmentation est due à l'augmentation du nombre de salariés détachés (+7 % par rapport à 2020), tandis que le nombre d'indépendants détachés continue de diminuer légèrement. Cette diminution apparente du nombre de détachés indépendants est inextricablement liée à l'obligation de signalement limitée qui leur est applicable. En 2021, 2.927 personnes ont été détachées en tant que salariés et en tant qu'indépendants.

Le nombre de jours calendriers prestés par ces détachés a également augmenté de 7 %, passant de 40.418.379 en 2020 à 43.317.743 en 2021, un chiffre qui n'a jamais été aussi élevé.

Personnes détachées par statut d'emploi

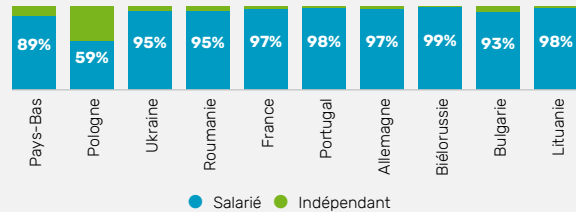


Déclarations LIMOSA introduites par année : classement des nationalités et développements récents

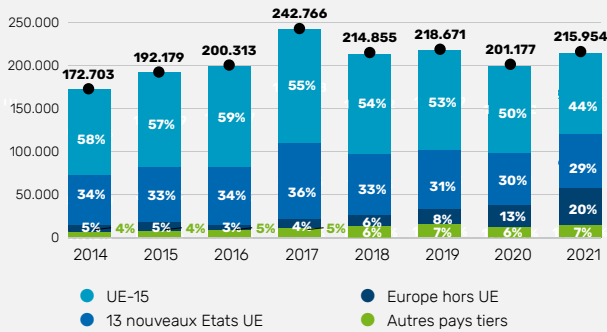
Les chiffres présentés concernent des individus uniques qui ont soumis une déclaration de détachement au cours d'une année civile donnée. Comme celle-ci doit être faite avant que le détachement ait effectivement lieu, ces déclarations ne se rapportent pas nécessairement à un détachement dans la même année, c'est pourquoi le nombre de déclarations soumises n'est pas le même que le nombre de déclarations valables comme expliqué précédemment. Les déclarations des **salariés** et des **indépendants** sont abordées tour à tour.

Sur les **248.052** personnes détachées en 2021, 13 % l'ont été en qualité d'indépendant et **87%** en qualité de **salarié**. Toutefois, les pourcentages varient fortement pour les nationalités les plus représentées, allant de 59 % de salariés chez les Polonais à 99 % chez les Biélorusses.

Pourcentage de personnes par type d'emploi pour les principales nationalités

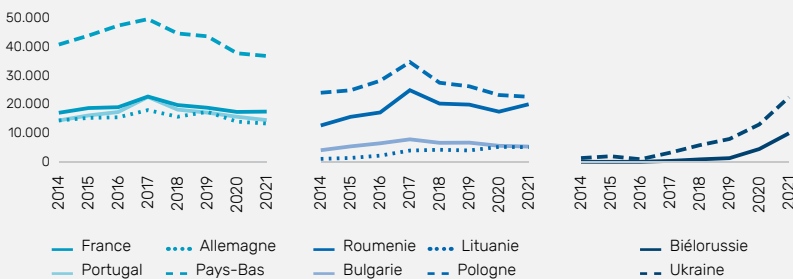


Déclarations LIMOSA introduites suivant la nationalité du salarié détaché



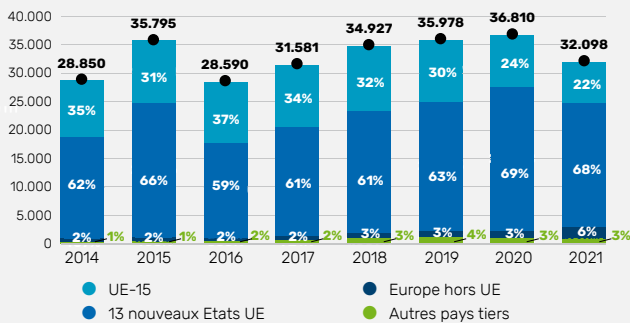
Ces dernières années, le nombre de déclarations soumis pour les salariés est resté relativement stable, à l'exception d'une légère baisse au cours de l'année 2020, marquée par la Covid-19. Derrière ces chiffres stationnaires se cache cependant une évolution remarquable de la nationalité des détachés. Ainsi, ces dernières années, on signale de plus en plus de détachements européens hors UE, comme des Ukrainiens et des Biélorusses. Ce groupe représentait 1 déclaration LIMOSA sur 5 en 2021, contre seulement 1 sur 20 en 2014. Les citoyens de l'UE ont vu leur importance relative diminuer régulièrement pendant la même période. Malgré cette évolution, ils restent majoritairement présents dans les déclarations en 2021 (72%).

Top 10 nationalités des salariés détachés en 2021 et évolution 2014-2021



L'augmentation pour l'**Ukraine** et la **Biélorussie** ne semble pas encore avoir atteint un pic et se manifeste principalement dans le secteur du transport et de la distribution (respectivement 58 % et 84 % des détachements pour ces nationalités). Ils sont presque exclusivement détachés d'une entreprise basée en Pologne ou en Lituanie.

Déclarations LIMOSA introduites suivant la nationalité des indépendants détachés



Les principales nationalités parmi les ressortissants de pays tiers hors Europe sont le **Brésil** et l'**Inde** avec respectivement 4.784 et 2.726 signalements de salariés effectués en 2021.

La baisse du nombre de déclarations LIMOSA pour les indépendants en 2021 contraste avec la hausse continue observée depuis 2016. Par rapport aux salariés détachés, la part des citoyens de l'UE est encore plus élevée (90 % en 2021), la majorité d'entre eux (68%) étant des ressortissants des 13 nouveaux Etats membres de l'UE. Ainsi, la moitié des détachés indépendants sont de nationalité polonaise.

Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les détachés britanniques figurent dans la catégorie « Europe hors UE » à partir de 2021 et non plus dans la catégorie « UE-15 ». Compte tenu du faible nombre de déclarations en 2021 (1.556 pour les salariés et 425 pour les indépendants), son impact reste minime.



La migration des étudiants

Les migrations vers la Belgique pour raisons d'études sont présentées via différents types de données :

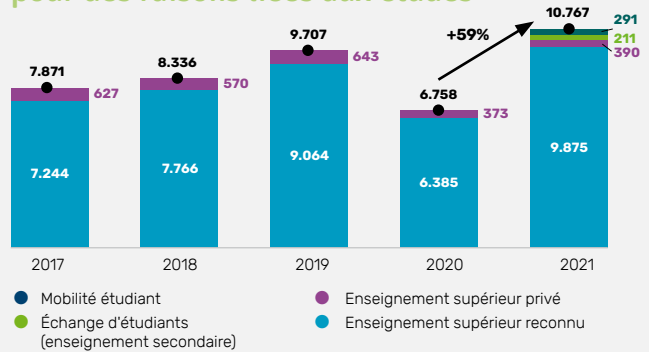
- Les **visas long séjour accordés pour raisons d'études** en 2021 (ces données ne concernent que les nationalités soumises aux visas).
- Les **premiers titres de séjour délivrés pour raisons liées à l'éducation** dont 2020 est la dernière année disponible. Ces données portent sur toutes les nationalités.

- Les données relatives aux **décisions de l'OE** en 2021 portant uniquement sur les étudiants ressortissants de pays tiers :
 - Prolongation du séjour pour motif d'études (changement de statut) ;
 - Prolongation du séjour en tant qu'étudiant (prolongation de la carte A) ;
 - Les ordres de quitter le territoire.
- Enfin **les changements de titres de séjour** des ressortissants de pays tiers pour l'année 2021. Les étudiants y sont majoritaires.

Visas long séjour accordés pour raisons d'études

- Les **10.767 visas long séjour accordés** pour raisons d'études en 2021 représentent **30%** de l'ensemble des visas long séjour accordés, tous motifs d'octroi confondus (35.606 au total).
- La tendance à la hausse enregistrée entre 2017 et 2019 reprend après la première année de pandémie, même si cette reprise semble se limiter aux visas délivrés dans le cadre d'études dans l'enseignement supérieur reconnu.
- **92%** des visas ont été délivrés dans le cadre d'études dans l'enseignement supérieur reconnu, contre **4%** pour des études dans l'enseignement supérieur privé. Les visas délivrés dans le cadre de la mobilité des étudiants et des échanges d'écoles secondaires représentent respectivement **3%** et **2%**.
- La proportion de refus est de 22 %, mais elle est nettement plus élevée pour l'enseignement supérieur privé (49%) que pour l'enseignement supérieur reconnu (21%).

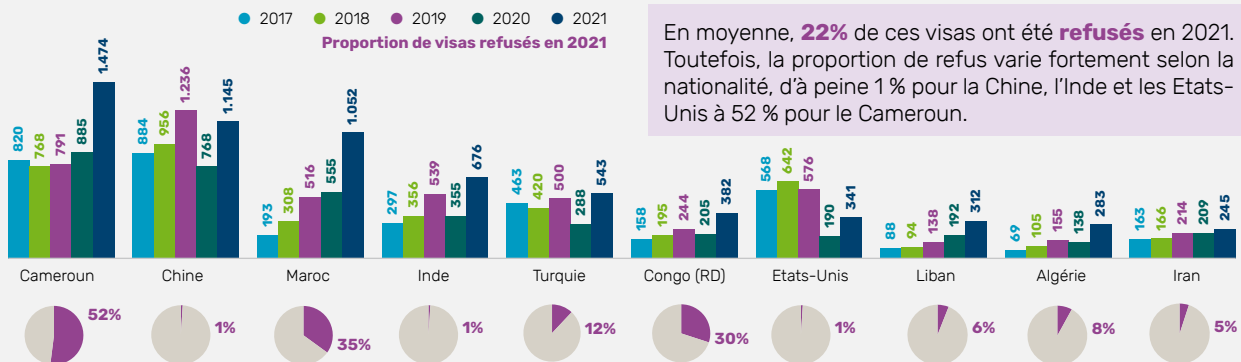
Après l'année 2020, marquée par la Covid-19, 2021 a connu une hausse de 59 % des visas de long séjour accordés pour des raisons liées aux études



Après la première année de pandémie, la migration des étudiants reprend **en 2021**, même si elle est plus prononcée pour certaines nationalités que pour d'autres. Le nombre de visas étudiants délivrés aux Algériens a plus que doublé, passant de 138 en 2020 à 283 en 2021. Les bénéficiaires marocains, indiens, turcs et congolais ont également vu leur nombre presque doubler par rapport à la première année de la pandémie.

Si l'on considère une période plus longue (2017-2021), des contrastes considérables peuvent être observés en fonction de la nationalité. Ainsi, le nombre de visas délivrés à des Américains a presque diminué de moitié malgré la modeste reprise en 2021, tandis que le nombre de visas d'étudiant délivrés à des Camerounais a quasiment doublé. Avec des chiffres plus modestes, on constate sur la même période une forte augmentation du nombre de bénéficiaires marocains (x 5,5), libanais (x 3,5) et algériens (x 4,1).

Principales nationalités des bénéficiaires d'un visa pour raisons liées aux études en 2021

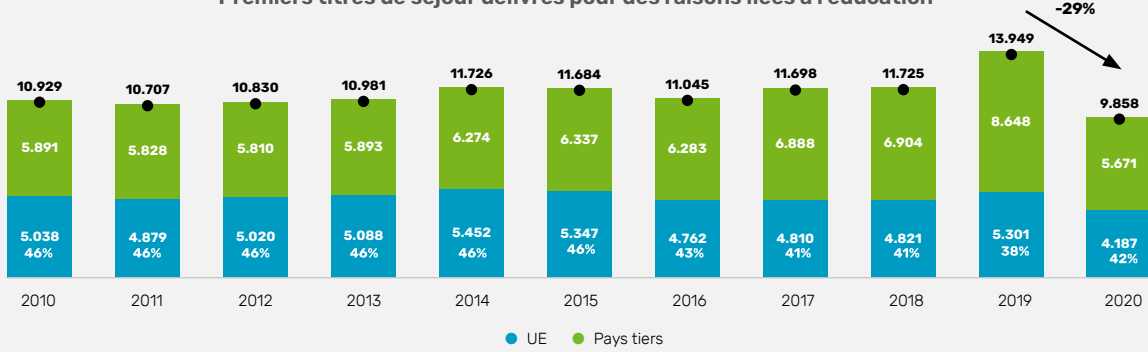


En moyenne, **22%** de ces visas ont été **refusés** en 2021. Toutefois, la proportion de refus varie fortement selon la nationalité, d'à peine 1% pour la Chine, l'Inde et les Etats-Unis à 52% pour le Cameroun.

⚠ La catégorisation des visas long séjour accordés a été affinée, les chiffres diffèrent donc légèrement de l'édition précédente du présent cahier. Voir cahier « Accès au territoire ».

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons liées à l'éducation à des personnes nées à l'étranger

Premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées à l'éducation



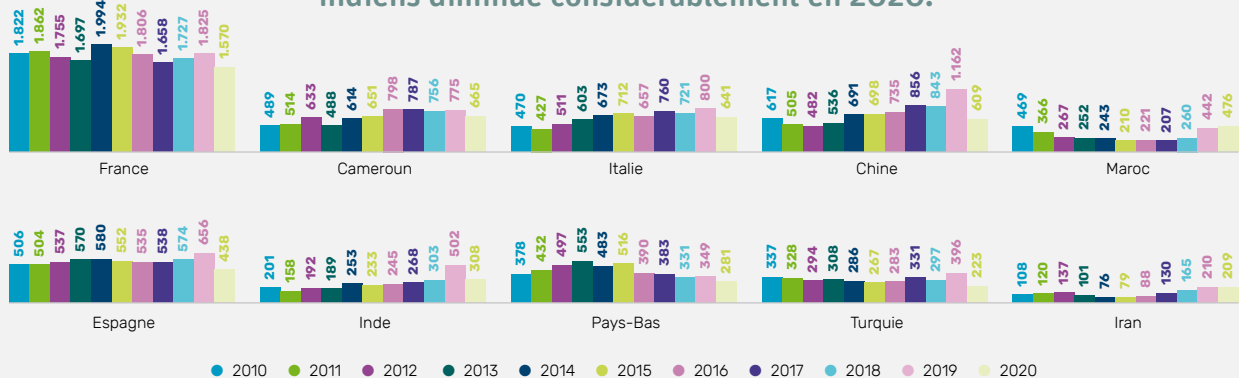
En 2020 :

- **9.858** premiers titres de séjour ont été délivrés pour des raisons liées à l'éducation à des étrangers nés à l'étranger, soit **11%** de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés à cette population. Toutefois, son importance diffère légèrement dans les motifs de migration des citoyens de l'UE (8 %) et des ressortissants de pays tiers (15%).
- Ce nombre a **chuté de 29%** par rapport à 2019 et n'a jamais été aussi bas au cours de la période considérée.
- 16 % de ces premiers titres de séjour ont été accordés à des bénéficiaires français.
- » Sur les profils migratoires des citoyens de l'UE et des ressortissants de pays tiers, voir cahier « Population et mouvements ».

Entre 2010 et 2019, le nombre de ces premiers titres de séjour a augmenté très progressivement, même si les bénéficiaires indiens ont vu leur nombre plus que doubler, et si le nombre de bénéficiaires chinois et iraniens a également quasiment doublé.

La diminution du nombre de premiers titres de séjour **entre 2019 et 2020** ne touche pas chaque nationalité de la même manière : ainsi l'impact de la pandémie est nettement plus élevé pour les ressortissants de pays tiers (-34 %) que pour les citoyens de l'UE (-21 %). Pour certains pays tiers, comme la Chine, les Etats-Unis et l'Inde, le nombre de premiers titres de séjour a même diminué de moitié.

Après une forte augmentation entre 2018 et 2019, le nombre de bénéficiaires chinois et indiens diminue considérablement en 2020.



Prolongation du séjour dans le cadre d'études (changement de statut)

En 2021 :

- **144** ressortissants de pays tiers ont reçu une autorisation pour prolonger leur séjour légal en Belgique dans le cadre d'études dans l'enseignement supérieur reconnu, alors que ceux-ci avaient un autre type de séjour légal auparavant (pour d'autres raisons que les études).
- C'est également le cas de **13** personnes pour l'enseignement supérieur privé.
- En 2021, la proportion de refus pour l'enseignement supérieur reconnu était de **15%**. Dans le cas de l'enseignement supérieur privé, 19 refus ont été enregistrés pour 13 accords.

Enseignement supérieur reconnu

Autorisation de séjour en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.



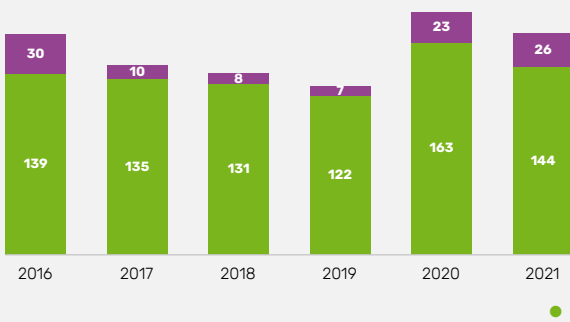
Enseignement supérieur privé

Autorisation de séjour en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

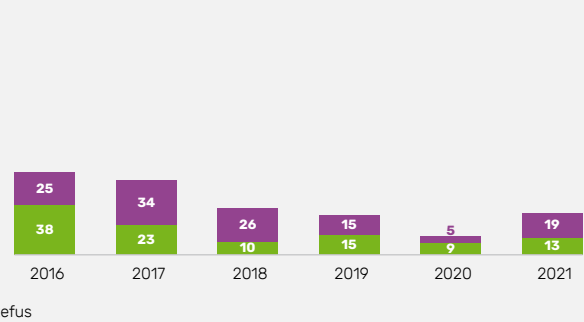
⚠ Les chercheurs n'entrent pas dans la catégorie des premiers titres de séjour délivrés pour des raisons liées aux études, mais bien pour des raisons liées à une activité rémunérée. Il en va de même pour les données sur les visas.

Personnes qui ont obtenu ou se sont vu refuser une prolongation de séjour à des fins d'études et qui avaient auparavant une autre forme de séjour légal (changement de statut)

Enseignement supérieur reconnu



Enseignement supérieur privé

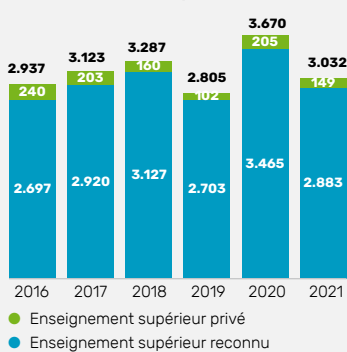


Source : OE



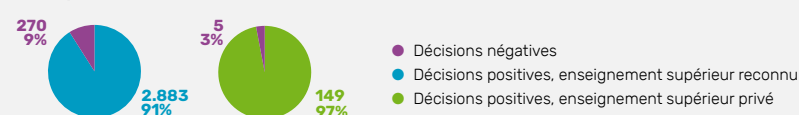
Prolongation du séjour en tant qu'étudiant (prolongation de la carte A)

Décisions positives



Lorsqu'un étudiant de pays tiers est autorisé au séjour, il reçoit une carte A, valable 1 an. Celle-ci expire généralement le 31 octobre de l'année académique en cours. Elle est renouvelable chaque année pour la durée des études et sera renouvelée uniquement si l'étudiant remplit toujours les conditions requises au séjour.

Proportion de refus en 2021

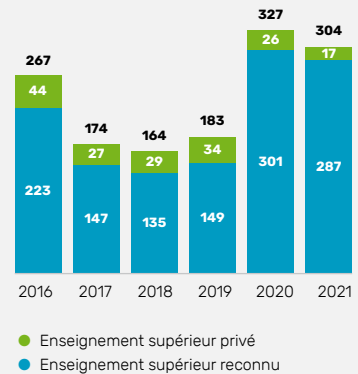


En 2021, 3.032 prolongations de carte A ont été accordées dans le cadre du séjour étudiant :

- **2.883** dans le cadre de l'enseignement supérieur reconnu et
 - **149** dans le cadre de l'enseignement supérieur privé.
- La proportion de refus est faible et relativement stable, à savoir **9%** pour l'enseignement supérieur reconnu et **3%** pour l'enseignement supérieur privé.

⚠ Les prolongations d'office par les communes sur présentation des documents nécessaires ne sont pas reprises ici.

Ordres de quitter le territoire (OQT)



- En 2021, **304** OQT ont été délivrés à des étudiants ressortissants de pays tiers.
- Il s'agit d'une légère diminution par rapport à l'année précédente, mais les chiffres restent élevés par rapport aux derniers temps.

⚠ Seuls les OQT délivrés par le service Long séjour de l'OE dans le cadre des demandes d'étudiants sont pris en compte ici. Les études secondaires ne donnent normalement pas droit à un séjour, mais quelques exceptions existent.

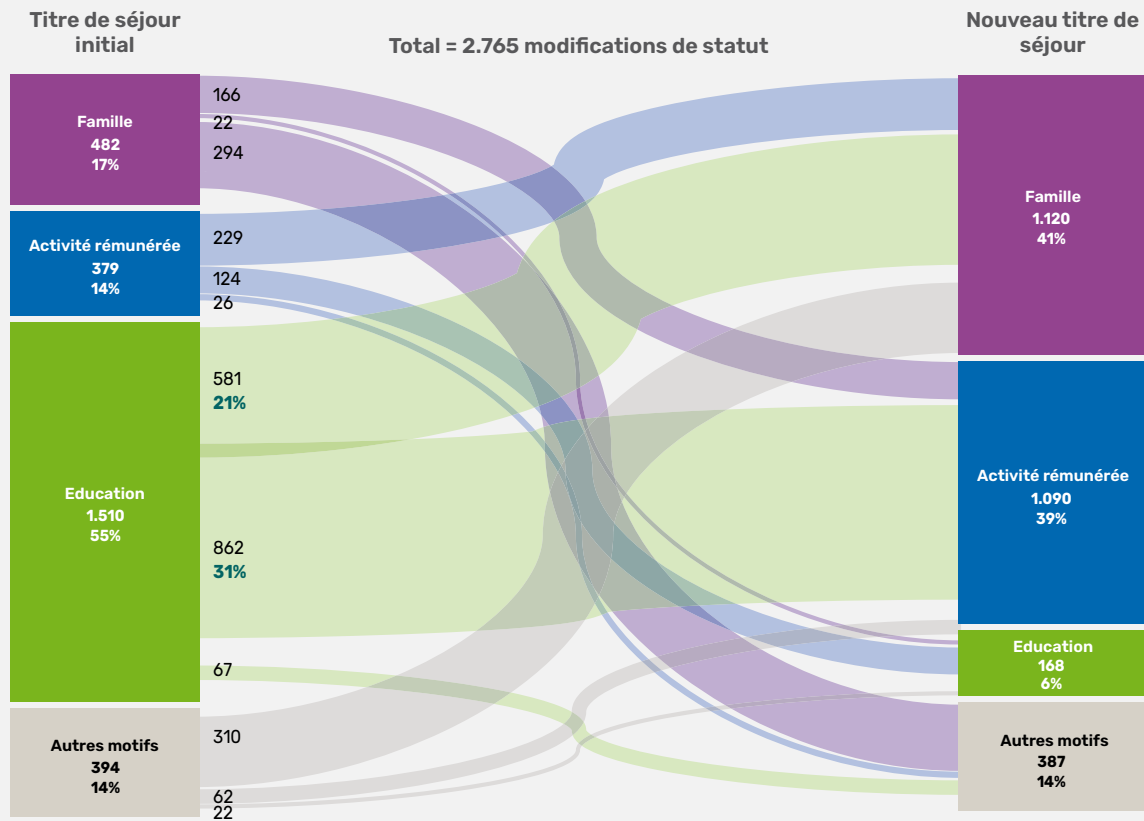


Titres de séjour : changements de statut de ressortissants de pays tiers en 2020

Les changements de statut concernent en majorité des étudiants qui obtiennent ensuite un titre de séjour pour une activité rémunérée (31%) ou pour des raisons familiales (21%).

Les étrangers disposant d'un titre de séjour délivré pour une raison familiale, liée à une activité rémunérée, pour raisons d'études ou pour une autre raison peuvent changer de situation et obtenir un nouveau titre de séjour pour une autre de ces raisons (exemple : un étudiant, trouvant un emploi à la suite de ses études, peut passer d'un titre de séjour pour raisons d'études à un titre de séjour pour raisons liées à une activité rémunérée).

Ces données présentent les changements de statut en 2020 des ressortissants de pays tiers selon le motif du titre de séjour d'origine et de celui du nouveau titre de séjour.



⚠ Les chiffres sur les changements de statut portent sur les ressortissants de pays tiers nés en Belgique et à l'étranger. Les autres motifs regroupent la protection internationale, la régularisation, ainsi que d'autres raisons.

Plus de la moitié des changements de statut en 2020 concernaient des personnes passant d'un statut de séjour lié à l'éducation à un autre statut. Parmi ces **1.510 ressortissants de pays tiers**:

- près de 6 personnes sur 10 (**862**) sont passées à un titre de séjour délivré pour raisons liées à une activité rémunérée.
- près de 4 personnes sur 10 (**581**) ont obtenu un titre de séjour pour raisons familiales.

- À l'inverse, très peu de ressortissants de pays tiers (168, soit **6%**) changent de statut de séjour pour obtenir un titre de séjour lié à l'éducation. Ils ont été plus nombreux à changer leur statut de séjour pour obtenir un titre de séjour délivré pour raisons liées à la famille (1.120 ou **41%**) ou à une activité rémunérée (1.090 ou **39%**).

Le séjour et l'accès au travail des étudiants (et de leur famille) pendant et après leurs études: des changements (insuffisants)

Durant l'été 2021, la directive européenne sur les étudiants et les chercheurs a été transposée en droit belge. Dans cette section, Myria traite plus en détail du contenu et de l'impact de cette directive.

Contexte européen

L'Union européenne est confrontée à de nombreux défis démographiques. Dans ce contexte, le marché du travail européen connaît des pénuries de compétences spécifiques. Pour relever ces défis, le Conseil européen a décidé en juin 2014 de faire de la politique de migration légale une priorité. Ainsi, il a été proposé de reformer deux directives – l'une sur les étudiants et l'autre sur les chercheurs – pour en faire un seul texte. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour **faire de l'UE une destination plus attrayante pour les talents étrangers**. La directive prévoit des conditions harmonisées d'entrée et de séjour dans l'UE pour les chercheurs, les étudiants, les stagiaires et les volontaires des pays tiers. Elle améliore également la situation des chercheurs et des étudiants en termes de mobilité, d'admission de membres de la famille ou d'accès à l'emploi. En outre, la nouvelle directive (refonte) étend le groupe cible à deux nouvelles catégories de ressortissants de pays tiers : les stagiaires rémunérés et les personnes au pair. Le principal changement concerne l'introduction d'une « année de recherche », grâce à laquelle les étudiants, une fois leurs études terminées, se voient accorder un droit de séjour d'une durée minimale de neuf mois (et maximale de 12 mois) pour chercher du travail ou créer leur propre entreprise.

La directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair a été publiée le 21 mai 2016¹⁹. Les Etats membres ont eu deux ans pour transposer les nouvelles règles dans leur législation nationale.

Transposition en droit belge

La Belgique avait jusqu'au 23 mai 2018 pour transposer la directive dans sa législation nationale. Cependant, le gouvernement fédéral n'a pas réussi à achever la transposition à temps. Lorsque le nouveau gouvernement est entré en fonction le 1^{er} octobre 2020, l'une des priorités dans le domaine de l'asile et de la migration a été la transposition de plusieurs directives dans la législation nationale, dont celle sur les étudiants et les chercheurs. La **loi du 11 juillet 2021** a ainsi remplacé l'ensemble du chapitre sur les étudiants de la loi sur les étrangers²⁰. Les nouvelles dispositions sur l'année de recherche, la mobilité des étudiants et le renouvellement du droit de séjour sont entrées en vigueur le 16 août 2021. Les changements concernant la première autorisation en tant qu'étudiant ne s'appliqueront qu'aux demandes pour l'année académique 2022-2023.

La directive européenne contient également des éléments concernant les personnes au pair. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Belgique n'a pas encore transposé ces éléments dans sa législation nationale. Les dispositions concernant l'année de recherche pour les chercheurs n'ont pas encore été transposées non plus²¹. Cependant, les chercheurs peuvent eux aussi faire usage de l'année de recherche et se prévaloir de l'effet direct de l'article 25 de la directive européenne. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a décidé, dans deux arrêts²², que cette disposition de la directive était suffisamment claire et avait donc un effet direct, ce qui permet aux chercheurs de faire usage de la disposition après la résiliation de leur convention d'hébergement.

19 Directive CE/2016/801, Commission européenne.

20 Loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

21 Lors du Conseil des ministres du 18 mars 2022, un avant-projet de loi a été approuvé pour transposer la directive CE/2016/801 en droit national pour les chercheurs également.

22 CCE, 1^{er} février 2021, n° 248 519 et CCE, 2 février 2021, n° 248 551.

Pour rappel

Plusieurs conditions entourant le séjour des étudiants restent en vigueur, de même que la procédure.

Conditions pour pouvoir séjourner en tant qu'étudiant

- Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur agréé. Les études doivent mener à un diplôme de graduat, bachelier, master ou doctorat;
- Les études doivent être à temps plein (minimum 54 crédits d'étude européens –ECTS);
- Des moyens de subsistance suffisants;
- Des conditions similaires à celles imposées aux autres catégories de long séjour.

Procédure

La procédure s'effectue via le poste diplomatique belge compétent. Après soumission des documents nécessaires, l'OE dispose de 90 jours pour se prononcer sur la demande. Un visa de type D est délivré. La police des frontières contrôle le visa de séjour de longue durée à l'arrivée²³. Dans les huit jours qui suivent son arrivée, l'étudiant se présente à la commune pour s'y inscrire. Après vérification du domicile par la police, une carte A électronique « séjour limité » est délivrée avec la mention « étudiant ». La carte A électronique est valable 1 an et est renouvelable.

Refus

Le séjour en tant qu'étudiant ou le renouvellement du permis de séjour peut être refusé pour différentes raisons. Si l'OE estime que le séjour est motivé par une autre raison que les études, il peut le refuser ou refuser de le renouveler. Cela peut se produire, par exemple, si l'étudiant preste plus d'heures de travail que ce qui est autorisé ou si des informations trompeuses ou de faux documents ont été utilisés pour obtenir un visa d'étudiant. Une preuve insuffisante de la progression des études peut également justifier le non-renouvellement du permis de séjour.

Nouveaux éléments dans la législation²⁴

Myria explique ci-dessous quelques changements majeurs.

Conditions

- L'accomplissement d'une **année préparatoire unique** – une formation d'une durée maximale d'un an dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu – donne accès au séjour légal en tant qu'étudiant.
- Comme auparavant, un **engagement de prise en charge** par une personne physique peut apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants. Les personnes physiques qui peuvent agir en tant que garants sont toutefois définies de manière plus détaillée²⁵. Il peut s'agir d'un citoyen belge, d'un citoyen de l'Union ayant un droit de séjour de plus de trois mois, d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour à durée illimitée ou d'un membre de la famille jusqu'au troisième degré, sans condition de séjour. En outre, cela s'applique désormais pour la durée du séjour autorisé, prolongée de 12 mois.

Procédure

Certaines exceptions à la procédure standard déjà en vigueur sont ajoutées. Ainsi, une demande peut également être introduite à partir d'**une résidence légale en Belgique**, à la condition supplémentaire qu'il y ait déjà une inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur agréé. Si certains justificatifs ne figurent pas dans la demande (preuve d'assurance maladie ou d'inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur), l'étudiant peut néanmoins obtenir un droit de séjour temporaire de quatre mois avec une attestation d'immatriculation. Pendant cette période et au plus tard 15 jours avant la date d'expiration, le dossier doit être complété avec les documents requis.

Refus

L'établissement d'enseignement supérieur peut également donner lieu à un refus ou à un non-renouvellement. Cela peut être le cas, par exemple, si l'établissement d'enseignement supérieur n'est pas en règle avec la sécurité sociale ou les droits des travailleurs, s'il a été sanctionné pour travail non déclaré ou s'il est en liquidation. Dans ce cas, l'OE donne 30 jours pour s'inscrire auprès d'un établissement qui remplit les conditions.

²³ A ce sujet, voir Myria, *Migration en chiffres et en droit 2022, Cahier Accès au territoire*.

²⁴ Le principal changement dans la législation concerne l'introduction de l'année de recherche (voir plus loin). Néanmoins, d'autres dispositions changent également.

²⁵ Auparavant « personne morale belge ou étrangère ».

La police des frontières vérifie également si les conditions sont remplies. Si elle estime que ce n'est pas le cas, cela peut conduire à une détention à la frontière. En 2021, certains étudiants se sont vu refuser l'entrée par la police des frontières. Ainsi, l'éventuel refoulement d'un étudiant de 20 ans a été largement évoqué dans la presse. Pour plus d'informations à ce propos, veuillez consulter le cahier « Accès au territoire ».

Année de recherche

Le principal changement apporté par la transposition de la directive est l'introduction d'une « année de recherche ». Cela signifie qu'un ressortissant de pays tiers résidant en tant qu'étudiant peut demander un droit de séjour pour une période allant jusqu'à **12 mois après l'obtention de son diplôme²⁶ pour chercher un emploi ou s'installer comme indépendant**. Si, pendant cette période, l'étudiant diplômé trouve un emploi ou commence une activité d'indépendant, un changement de statut peut être demandé via la procédure du permis unique ou via une carte professionnelle²⁷. Cela s'applique aux étudiants qui ont obtenu un graduat, un bachelier, un master ou un doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur agréé en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'UE, mais qui ont suivi au moins une partie de leurs études en Belgique (par exemple dans le cadre d'un programme de mobilité).

Le séjour sur la base d'une année de recherche doit être demandé à la commune compétente au moins 15 jours avant l'expiration du séjour en tant qu'étudiant. L'OE prend une décision dans les 90 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires. Pendant le traitement de la demande, l'étudiant reçoit une annexe 15 de la commune, qui lui garantit également un accès illimité au marché du travail. Si l'OE approuve la demande, une carte A est alors délivrée pour un séjour de 12 mois²⁸ maximum.

Trois mois après la délivrance d'une carte de séjour sur base d'une année de recherche, l'OE peut demander des preuves qu'il existe une chance réelle d'être embauché par un employeur ou de démarrer en tant qu'indépendant. Si la personne ne peut pas le prouver dans les 15 jours, son séjour motivé par une année de recherche peut être interrompu prématurément.

Pendant l'année de recherche, l'étudiant diplômé (et le partenaire²⁹) a **un accès illimité au marché du travail** (contrairement à la situation pendant un séjour pour raisons d'études,

où des restrictions s'appliquent³⁰). Lorsque la personne trouve un employeur, ce dernier demande un permis unique. Si l'étudiant diplômé se lance comme indépendant, il demande une carte professionnelle pour exercer ses activités. Pendant la procédure d'obtention d'un permis unique ou d'une carte professionnelle, la personne peut déjà commencer à travailler grâce à l'accès illimité au marché du travail.

Accès à l'emploi pour les étudiants et leur famille

L'achèvement des études est considéré comme l'occupation principale d'un étudiant. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un étudiant ne peut pas travailler. Ce dernier est exempté de l'obtention d'un permis unique et peut travailler **sur base de la carte A électronique, avec certaines restrictions**. Ainsi, un étudiant ne peut pas travailler plus de 20 heures par semaine pendant l'année scolaire. Durant les vacances scolaires officielles et les vacances éventuellement fixées par l'établissement d'enseignement supérieur, il peut travailler sans restriction.

Malgré ces restrictions, **les membres de la famille des étudiants originaires de pays tiers n'ont pas non plus accès au marché du travail**. Ils dépendent entièrement du revenu de l'étudiant ressortissant d'un pays tiers pour satisfaire au critère des moyens de subsistance en vue d'un éventuel regroupement familial, ce que déplore Myria.

Selon Myria, l'octroi d'un tel accès pourrait s'inscrire dans le cadre des objectifs de la politique gouvernementale. Plus précisément, il pourrait contribuer à un « renforcement » des politiques migratoires³¹, l'accès des membres de la famille au marché du travail étant considéré par l'OCDE comme un élément important pour attirer les talents³². En outre, il donne aux membres de la famille de l'étudiant l'occasion de contribuer activement à la société³³ en tant que citoyen actif. En même temps, une telle mesure peut ajouter une dimension supplémentaire aux politiques sensibles au genre³⁴, vu que l'accès au marché du travail peut donner aux membres de la famille de l'étudiant des outils supplémentaires pour s'intégrer de manière indépendante dans la société belge et accroître son autonomie. Enfin, cela pourrait corriger le déséquilibre entre l'accès des membres de la famille des chercheurs et des étudiants, qui résulte de la directive.

26 La Belgique opte pour une période plus longue que le minimum de 9 mois requis par la directive.

27 Arrêté royal du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 2018.

28 La période pendant laquelle l'étudiant a disposé d'une annexe 15 est déduite de la validité de la carte A.

29 Pendant l'année de recherche, le partenaire relève des dispositions du regroupement familial (art. 10 Loi sur les étrangers).

30 Cf. « accès à l'emploi ».

31 Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, [Note de politique générale 2021-2022](#), ligne de force 6: Une politique migratoire comme valeur ajoutée.

32 OCDE, [Talent Attractiveness](#).

33 Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, [Note de politique générale 2021-2022](#), ligne de force 9: Activation et acquisition de compétences.

34 *Ibid.*, ligne de force 4.6: Offrir une protection à ceux qui en ont besoin – Politique axée sur la dimension de genre.

Tout d'abord, une telle mesure pourrait rendre la Belgique **plus attrayante pour les talents étrangers**. L'indice d'attractivité des talents de l'OCDE comprend sept indicateurs, dont l'«environnement familial». Sur base de cet indice, l'OCDE classe les pays de l'OCDE en pays plus ou moins «attrayants» pour les talents internationaux. L'indicateur «environnement familial» comprend le droit du conjoint d'accompagner le migrant et la possibilité pour lui de travailler³⁵. En d'autres termes, la Belgique peut accroître son «attractivité» pour les étudiants internationaux en prenant également des mesures pour améliorer «l'environnement familial» de l'étudiant migrant. Sur la base d'une comparaison entre les différents pays de l'OCDE, ce dernier estimait déjà en 2019 que l'«environnement familial» qu'offre la Belgique aux étudiants universitaires se situe parmi les 25 à 50 % les plus mauvais des pays membres³⁶.

Toutefois, l'OCDE n'est pas la seule à reconnaître l'importance de l'accès au marché du travail pour les membres de la famille des migrants. La directive européenne sur la carte bleue récemment adoptée, qui est également importante pour la politique actuelle du secrétaire d'Etat³⁷, reconnaît l'importance de cet accès : «des conditions favorables au regroupement familial et à l'accès des conjoints au marché du travail devraient constituer un élément fondamental de la présente directive en vue de mieux attirer des travailleurs de pays tiers hautement qualifiés»³⁸.

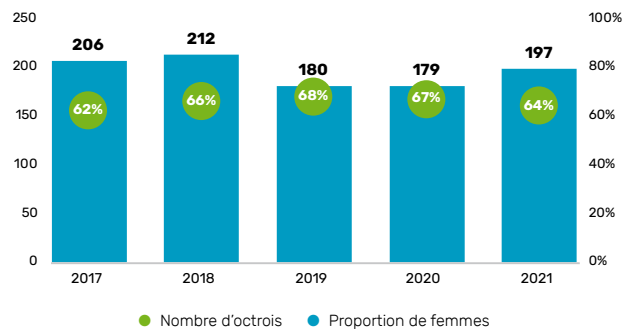
Outre son importance pour la «guerre des talents» (*war on talents*), **l'intégration des membres de la famille** d'un étudiant peut également avoir d'autres effets positifs, tant pour l'étudiant que pour le membre de sa famille. L'étudiant peut se concentrer davantage sur ses études, au lieu de devoir combiner celles-ci avec un travail pour subvenir aux besoins de sa famille. En outre, une telle mesure donne au membre de la famille la possibilité de devenir un «citoyen actif», qui contribue économiquement à la société et a donc également la possibilité de s'intégrer linguistiquement et socialement. Par ailleurs, un étudiant passe facilement cinq ans à étudier, ce qui prive le membre de la famille non seulement d'une chance de s'intégrer, mais aussi de construire une carrière. Enfin, alors que l'étudiant gagne en compétences, le membre de la famille perd quant à lui en parallèle peu à peu ses compétences professionnelles.

Bien que l'intégration soit fondamentale pour n'importe quel membre de la famille du migrant, une telle mesure ne doit

certainement pas perdre de vue le fait que **de nombreux membres adultes de la famille sont des femmes**³⁹ (voir tableau 1⁴⁰).

Proportion de femmes dans le nombre d'octrois d'un regroupement familial avec un étudiant

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'octrois	206	212	180	179	197
Refus	36	41	23	28	44
Taux de refus	15%	16%	11%	14%	18%
Nombre de femmes parmi les octrois	127	140	122	120	126
Nombre d'hommes parmi les octrois	79	72	58	59	71
Proportion de femmes	62%	66%	68%	67%	64%



Elles ont ainsi la possibilité de se construire une vie «autonome» et indépendante de celle du migrant étudiant. Le Comité économique et social⁴¹ a déjà souligné dans son avis sur la proposition initiale de directive, en 2013, en s'adressant à la fois à la Commission européenne et aux Etats membres, qu'il fallait prendre en compte l'aspect du genre lors de la négociation de la directive, en particulier quand il s'agit des femmes et de la mobilité des étudiants.

Enfin, dans les dispositions relatives aux étudiants, la directive laisse **entièrement aux Etats membres le soin de réglementer la situation des membres de la famille**. Cela contraste avec les dispositions concernant les chercheurs, où l'article 14 de la directive 2003/86/CE⁴² (et son consi-

35 OCDE, *How do OECD countries compare in their attractiveness for talented migrants?*, mai 2019.

36 OCDE, *Measuring and assessing talent attractiveness in OECD countries*, 2019, p. 46.

37 Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, *Note de politique générale 2021-2022*, p. 8.

38 *Directive 2021/1883 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil*, considérant 50.

39 L'OCDE estime que deux membres adultes de la famille de migrants sur trois sont des femmes, *Making integration work: Family Migrants*, p. 10.

40 Les données proviennent directement de la base de données administrative du SPF Affaires étrangères. Elles sont données à titre indicatif pour le regroupement familial au sens de l'article 10bis §1 avec un étudiant d'un pays tiers.

41 *Opinion du Comité économique et social*, septembre 2013, paragraphe 1.6.

42 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

dérant 11) réglemente et impose l'accès des chercheurs au marché du travail. Il appartient donc aux Etats membres de réglementer l'accès au marché du travail des membres de la famille des étudiants, alors que pour les chercheurs, les lignes sont tracées au niveau européen. Dans une récente *Inform* du Réseau européen des migrations (REM)⁴³, 11 des 17 Etats membres qui avaient répondu au questionnaire du REM ont indiqué que les membres de la famille des étudiants avaient le droit de travailler⁴⁴.

RECOMMANDATION

Myria recommande de faciliter l'accès au marché du travail pour la famille nucléaire des étudiants de pays tiers. Et ce, notamment pour rendre la Belgique plus attrayante en tant que pays d'accueil pour les étudiants et les talents internationaux et pour promouvoir l'intégration active des membres de la famille de migrants.



43 REM, *Attracting and retaining international students in the EU in 2018*, 2019.

44 *Ibid.*, p. 19.



Myria publie l'étude « *Moving to Belgium as an EU citizen* » sur les formalités d'enregistrement des citoyens de l'UE

Myria en tant qu'organisme de monitoring de la directive 2014/54

Myria a été désigné organisme de monitoring de la directive 2014/54⁴⁵. Cette dernière vise à faciliter la libre circulation des travailleurs et à combler le fossé entre la loi et son application pratique⁴⁶.

Les tâches d'un tel organe de monitoring sont les suivantes : fournir une assistance juridique indépendante aux travailleurs de l'UE et aux membres de leur famille, servir de point de contact, mener ou commander des recherches et des analyses indépendantes, publier des rapports indépendants et formuler des recommandations ainsi que publier des informations⁴⁷ pertinentes.

Étude sur les formalités d'enregistrement

En 2018⁴⁸, Myria avait déjà constaté que l'enregistrement des citoyens de l'UE dans les communes ne se passait pas toujours sans heurts et avait alors demandé que l'efficacité de ces procédures soit examinée afin qu'elles entravent moins la libre circulation des personnes au sein de l'UE.



Un signalement mis en évidence

La commune applique un délai de six mois pour l'octroi d'un permis de séjour

Un homme de nationalité allemande souhaite s'inscrire auprès de la commune en tant que travailleur originaire de l'UE. Il dispose d'un contrat à temps plein et à durée indéterminée. Dans la mesure où les preuves sont suffisantes, la commune peut choisir de traiter elle-même le dossier et de délivrer immédiatement un permis de séjour (une annexe 8ter en attente de la carte européenne)⁴⁹. Cependant, la commune ne lui remet qu'une annexe 19, qui est une demande de déclaration d'enregistrement, et l'informe qu'elle traitera elle-même le dossier et qu'il devra attendre six mois⁵⁰ pour obtenir une décision sur son droit de séjour. Pendant ce temps, l'homme a des difficultés à ouvrir un compte bancaire avec son annexe 19.

Dans le cadre de l'une des tâches de l'organe de monitoring – à savoir, effectuer ou faire effectuer des recherches et des analyses indépendantes – Myria a lancé une mission d'étude sur les lacunes des formalités d'enregistrement dans la commune des citoyens de l'UE. L'étude a été réalisée par un consortium composé de Fragomen, de l'Université de Kent (UK) et de l'UGent.

Cette dernière examine les formalités que les salariés, les indépendants, les demandeurs d'emploi et les membres de leur famille originaires de l'UE doivent accomplir lorsqu'ils veulent s'enregistrer en Belgique. En outre, l'impact des formalités d'enregistrement sur l'accès au marché du travail, les conditions de travail, la sécurité sociale et les avantages fiscaux est examiné. L'étude contient également une analyse comparative avec un certain nombre d'autres Etats mem-

45 Une tâche qu'il partage avec Unia.

46 Considérant 5, Directive 2014/54.

47 Article 4, *ibid*.

48 Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2018*, Chapitre 6 : Libre circulation, migration économique et étudiants, p. 140.

49 Article 51, §3, 1^{er} Décret sur le séjour.

50 La période de 6 mois est la période maximale en vertu de l'article 42 de la loi sur les étrangers. Ce délai est celui qui s'applique lorsque le dossier est traité par l'OE.

bres de l'UE (Pays-Bas, Luxembourg, France, Allemagne et Italie). À l'issue de tout cela, les chercheurs ont formulé des recommandations politiques pertinentes.

L'étude montre que le processus d'enregistrement se déroule parfois différemment selon les communes et les régions. Par conséquent, les demandeurs doivent soumettre des documents différents et sont traités différemment selon l'endroit où ils introduisent leur demande d'enregistrement. L'étude souligne également que toutes les communes interrogées ne permettent pas à toutes les catégories de membres de la famille des citoyens de l'UE de s'enregistrer comme le prévoit la législation européenne et belge, par exemple le partenaire enregistré d'un citoyen de l'UE. Les chercheurs recommandent de former le personnel communal à l'enregistrement des membres de la famille de citoyens de l'UE afin de garantir l'uniformité des formalités d'enregistrement dans toute la Belgique.

La coopération entre les communes et l'OE peut également être améliorée. Les instructions GEMCOM (instructions internes envoyées par l'OE aux communes) doivent être unifiées et parfaitement conformes à la législation et à la jurisprudence actuelles. Les chercheurs ont conclu que le fait de rendre ces documents publics renforcerait la transparence et la sécurité juridique. Enfin, il est recommandé d'investir dans des effectifs plus nombreux au sein de l'OE et dans la communication numérique entre les communes et l'OE afin de faciliter l'échange d'informations⁵¹.

L'étude a été présentée le 10 décembre 2021. Myria l'a portée à l'attention de la commission chargée de rédiger le nouveau Code de la migration, car il semble opportun d'y inclure une révision des formalités d'enregistrement⁵².



En savoir plus ?⁵³

L'étude, y compris toutes les recommandations, peut être consultée et commandée sur le site internet de Myria. Vous y trouverez également un résumé, les fiches pays et une vidéo de la présentation de l'étude.

51 Roos Denorme (OE) a indiqué [lors de l'événement de présentation de l'étude](#) que l'OE avait lancé un projet de numérisation sur la communication entre les communes et l'OE. Plusieurs workshops avaient déjà été organisés. Le rapport suivra courant 2022.

52 [La réponse à la question écrite n° 479](#) de Ben Segers au Secrétaire d'État Sammy Mahdi révèle que l'OE a fait des propositions à la Commission du Code de la migration pour améliorer le processus d'enregistrement des citoyens de l'UE et de leurs familles. Toutes les propositions visant à améliorer la procédure seront examinées.

53 Roos-Marie van den Bogaard, Jo Antoons, Pauline Chomel, Ana Correia Horta, Andreia Ghimis, Wout Van Doren, Harm Schepel, Anthony Valcke and Ellen Desmet, [Moving to Belgium as an EU citizen. Registration formalities for EU workers, self-employed persons, jobseekers and their family members in Belgium, with a comparative outlook](#), Brussels, Myria, 2021.



Améliorer l'accès des travailleurs en séjour irrégulier à leurs droits

Mise en œuvre de la directive sanction dans les Etats membres : de nombreux obstacles empêchent les travailleurs de faire valoir leurs droits

La Commission européenne a, dans son rapportage régulier, fait état en septembre 2021 de la mise en œuvre de la directive sanctions⁵⁴ dans les Etats membres⁵⁵. Pour rappel, cette directive prévoit des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, mais également des garanties qui protègent les droits des travailleurs. Sur ce dernier volet, la Commission pointe des lacunes et lance des pistes d'action.

Elle constate un **manque d'accès à l'information** des personnes sur leur droit de déposer plainte pour récupérer des éventuels salaires impayés. Elle rappelle que cette information devrait être donnée systématiquement, complètement, spécifiquement, et avant toute mise en œuvre d'une décision de retour.

Elle pointe que, si **des mécanismes** existent pour faciliter le dépôt de plaintes, leur effectivité n'est pas optimale. Une étude récente de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)⁵⁶ indique que **des obstacles importants empêchent les personnes de déposer plainte** : le manque d'informations sur leurs droits et sur l'existence de ces mécanismes, mais surtout la peur d'être découvert, détenu et éloigné. Si les services d'inspection jouent un rôle important dans la détection des situations de vulnérabilité et d'exploitation, cette peur empêche également les travailleurs de s'adresser aux services d'inspection ou de délivrer des informations lors de contrôles, surtout lorsque ceux-ci sont menés conjointement avec les services d'immigration. Ceci rejoint les préoccupations de l'OIT⁵⁷ qui pointe, comme en Belgique⁵⁸, la double

compétence de certains services d'inspection également tenus de constater les infractions migratoires.

Enfin, la Commission met en avant les **difficultés des personnes pour récupérer effectivement les salaires impayés**. Certains Etats membres ne mettent pas en œuvre toutes les dispositions de la directive, comme la présomption des trois mois d'occupation du travailleur (qui a droit à minimum trois mois de salaire, sauf preuve de l'employeur d'une durée plus courte), la possibilité de poursuivre les procédures en cours et de percevoir les salaires dus même après un retour (volontaire ou forcé) ou encore l'accès à un titre de séjour temporaire.

Face à ces constats, la Commission **demande aux Etats membres** : 1) d'améliorer l'accessibilité des mécanismes de facilitation pour encourager les personnes à déposer plainte ; 2) de mettre en place des procédures et **protocoles permettant aux travailleurs d'entrer en contact avec les autorités de manière sûre sans que l'irrégularité de leur statut n'affecte l'exercice de leurs droits**⁵⁹ ; 3) d'aider les syndicats et organisations de la société civile à fournir des informations, avis, conseils juridiques et autres services aux travailleurs en séjour irrégulier. Elle encourage également les autorités publiques, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales à coopérer davantage en vue de dépasser ces obstacles.

De son côté, la Commission s'engage à mener des actions pour favoriser l'échange de bonnes pratiques, mettre en place un dialogue entre les différents acteurs et soutenir la création de campagnes d'information. Face à un manque cruel de données chiffrées sur la mise en œuvre des volets de la directive (les sanctions appliquées, le nombre de plaintes déposées, le montant des salaires effectivement récupérés, etc.) et pour soutenir les Etats membres dans leur obligation de rapportage, la Commission va mettre en place, en collaboration avec le Réseau européen des migrations, un système de rapportage digital ainsi qu'une base de

54 Directive 2009/52/CE du 18 juin 2009.

55 Commission européenne, *Communication 592*, 29 septembre 2021. Son premier et dernier rapportage sur la directive sanction datait de mai 2014.

56 FRA, *Role of the Employers Sanctions Directive*, juin 2021.

57 OIT, *Convention sur l'inspection du travail, Observation (CEACR) sur la Belgique*, 2011.

58 Les inspecteurs sociaux doivent à la fois protéger le travailleur dans ses droits, quel que soit son statut de séjour, mais aussi constater et rechercher les infractions migratoires, dont le séjour irrégulier, et fournir à l'OE tous documents ou informations (sur base de l'article 81 de la loi sur les étrangers).

59 Elle cite à titre d'exemple : 1) l'idée soutenue par certains acteurs de mettre en place un « firewall » qui garantirait aux personnes en séjour irrégulier découvertes lors d'un contrôle d'inspection de ne pas être remises ou dénoncées aux services d'immigration, 2) la politique néerlandaise « free-in, free-out » qui permet aux personnes en séjour irrégulier de se rendre à la police pour y déposer une plainte (quelle qu'elle soit) sans craindre d'être arrêtées ou se faire imposer un retour.

données. Ces actions seront effectives pour la fin 2022 et les résultats obtenus présentés dans son rapport prévu au plus tard en 2024.

Des constats qui résonnent avec ceux de Myria

En 2013, Myria a été désigné comme organisme pouvant ester en justice pour récupérer les éventuels salaires impayés de travailleurs originaires de pays tiers en séjour irrégulier⁶⁰. Dès sa désignation, **Myria⁶¹ a souligné les défis et les difficultés potentielles pour mettre en œuvre effectivement et efficacement les garanties pour les travailleurs** : l'importance d'une concertation entre les acteurs, la complexité des actions en justice, le respect du droit de porter plainte, les enjeux de la récolte des preuves et de l'accompagnement des travailleurs ainsi que la question de la présence sur le territoire de la personne durant les procédures en cours ou l'accès, dans certains cas, à un séjour temporaire. Lors de l'introduction en 2016 d'une sanction pénale en cas de travail au noir, il a également pointé l'obstacle supplémentaire que celle-ci constitue pour que les travailleurs en séjour irrégulier fassent valoir leurs droits (notamment au travail) si ceux-ci ne sont pas respectés⁶².

Ces constats ont été confirmés et affinés par l'expérience de Myria, acquise via le suivi des demandes individuelles et les concertations menées.

Pour renforcer son travail, Myria a, en mars 2022, **signé un protocole avec Fairwork Belgium**, avec qui il collaborait déjà régulièrement. Cette organisation (anciennement appelée OR.C.A.) est active depuis 2003 spécifiquement dans la défense des droits des travailleurs en séjour irrégulier. Outre l'échange d'expertise, le protocole prévoit que les deux organisations peuvent assurer ensemble le suivi de dossiers et mener un travail politique conjoint.

Si Myria se réjouit de la formalisation de cette collaboration, il continue à plaider⁶³ pour que d'autres organismes se voient attribuer la compétence d'ester en justice, comme le permet la loi sanction.

RECOMMANDATION

Myria continue de plaider pour que **d'autres acteurs** se voient attribuer, par arrêté royal, la compétence d'ester en justice pour la récupération des salaires encore dus à des travailleurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.



60 Art. 8 de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

61 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport Migration 2013, Sous la loupe : la transposition de la directive sanctions, un an plus tard*, pp.138-144.

62 Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2016*, p. 192.

63 Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2016*, p. 193.

Take aways

La migration économique



5.556 visas long séjour accordés pour raisons professionnelles en 2021 :

- dont 1 sur 4 à des **Indiens**
- C'est **23% de plus** qu'en 2020 (rattrapage après année COVID)
- Cela représente **16%** de l'ensemble des visas long séjour accordés, tous motifs d'octroi confondus.



32.129 premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger pour des raisons liées à une activité rémunérée en **2020** :

- dont 1 sur 5 à des **Roumains**
- c'est **20% de moins** par rapport à 2019 (avant le COVID)
- cela représente **35%** de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés à cette population.

Autorisations de travail pour salariés ressortissants de pays tiers en 2021 :

- Région flamande : **6.127** premières autorisations de travail (**47% de plus** qu'en 2020).
- Région bruxelloise : **2.642** premières autorisations de travail (**18% de plus** qu'en 2020).
- Région wallonne : **985** premières autorisations de travail (**12% de plus** qu'en 2020).



248.053 personnes détachées vers la Belgique en 2021 :

- dont **87%** en qualité de **salarié**, majoritairement **citoyens de l'UE** bien que la part des ressortissant de pays tiers augmente de manière remarquable (27% contre 9% en 2017) ;
- **dont 13%** en tant qu'**indépendant**, la moitié sont des **polonais**.

La migration des étudiants



10.767

visas long séjour accordés pour raisons d'études en 2021 :

- C'est **59% de plus** qu'en 2020 (année COVID).
- Cela représente **30%** de l'ensemble des visas long séjour accordés, tous motifs d'octroi confondus.



9.858

premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger pour des **raisons liées à l'éducation** en 2020 :

- dont 16% à des **français**.
- c'est **29% de moins** par rapport à 2019 (avant le COVID).
- Cela correspond à **11%** de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés à cette population.



2.765

changements de statut de ressortissants de pays tiers en 2020 : 52% sont des étudiants qui obtiennent un titre de séjour pour activité rémunérée ou des raisons familiales.

Les formalités d'enregistrement des citoyens de l'UE



« Moving to Belgium as an EU citizen »

Cette étude, publiée par Myria, décrit les **obstacles** auxquels les citoyens européens sont confrontés lorsqu'ils **s'inscrivent auprès des communes**. Elle recommande notamment, l'adoption d'une politique uniforme et la publication des instructions données aux communes.

Le séjour et l'accès au travail des étudiants (et de leur famille)



Transposition de la directive étudiant

Nouveauté : Après avoir terminé leurs études, les étudiants étrangers disposent désormais d'**un an pour chercher du travail** ou créer leur propre entreprise.

Lacune: les **membres de la famille** des étudiants originaires de pays tiers **n'ont toujours pas accès au marché du travail**.

RECOMMANDATION

Myria recommande de **faciliter l'accès au marché du travail pour la famille nucléaire des étudiants** de pays tiers

Ceci en vue de rendre la Belgique plus attrayante pour les talents internationaux et de promouvoir l'intégration active des membres de leur famille.



Travailleurs en séjour irrégulier



Améliorer l'accès des travailleurs en séjour irrégulier à leurs droits

Près de 10 ans après la transposition de la directive sanctions, de **nombreux obstacles** empêchent toujours les travailleurs en séjour irrégulier de faire valoir leurs droits dans la pratique. Pour les dépasser, des actions concrètes doivent être entreprises.

RECOMMANDATION

Myria continue de plaider pour que d'**autres acteurs** se voient attribuer, par arrêté royal, la compétence d'ester en justice pour la récupération des salaires encore dus à des travailleurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.





Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria

Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

www.myria.be

[@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

www.facebook.com/MyriaBe

www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre

MYRIA

Centre fédéral Migration